

# VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 74 vom 27. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_74](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___74)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 74 du 27 août 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 74 del 27 agosto 2019

## Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, DÉFENSE D'OFFICE, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL},  
EX TUNC | 107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

### E. 2.1

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a retenu qu'en principe, une décision ne déployait ses effets juridiques en vue desquels elle avait été rendue seulement avec sa notification. Dans la mesure où la décision de révocation du mandat n'avait été notifiée au recourant que le 9 mars 2020, celle-ci n'avait pu déployer ses effets juridiques que dès cette date. La défense d'office devait donc couvrir les opérations effectuées jusqu'à ce terme.

### E. 2.2

Par conséquent, il convient d'examiner si et dans quelle mesure les différentes opérations annoncées par Me Christophe Marguerat doivent concrètement donner lieu à indemnisation. Dans son recours au Tribunal fédéral, l'intéressé réclamait une indemnité de 1'730 fr. 25. Il a produit, le 25 septembre 2020, la liste des opérations fondant ce montant, correspondant à 8 heures 45 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., soit 1'575 fr., plus des débours de 2%, par 33 fr. 93, et la TVA à 7,7%, par 123 fr. 75. Le temps consacré au mandat est un peu trop élevé. En effet, le poste du 1<sup>er</sup> octobre 2019 « Examen du jugement du tribunal de police » constitue une opération déjà indemnisée en première instance. Il sera en outre retenu 4 heures, et non 5 heures 15, pour la rédaction de la déclaration d'appel, puisque le dossier était déjà bien connu et que les griefs invoqués se limitaient à la contestation des fautes civiles fondant la condamnation aux frais. Enfin, les cinq courriels à la cliente des 8, 15, 17 octobre 2019, ainsi que des 19 et 20 décembre 2019, de 5 minutes chacun, sont, au vu de leur brièveté standardisée et de leurs emplacements dans la chronologie des opérations, à l'évidence de simples transmissions sans portée sur le fond de la cause, soit

des opérations de secrétariat qui n'exigent pas d'examen de la part de l'avocat et qui entrent dans les frais généraux de celui-ci, déjà compris dans l'indemnité horaire. En définitive, il sera retenu 6 heures 50 d'activité. Au tarif horaire de 180 fr., le défraiement s'élève à 1'230 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours, soit 24 fr. 60 fr., de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 1'351 fr. 20, TVA par 7,7 % incluse. Cette indemnité doit être mise à la charge d'U.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Dans son jugement du 3 janvier 2020, la Cour d'appel pénale avait mis les frais d'appel, soit les frais antérieurs à la procédure de recours au Tribunal fédéral, par 2'090 fr., par trois quarts à la charge d'U.\_\_\_\_\_, soit 1'567 fr. 50, et par un huitième, soit 261 fr. 25, à la charge de D.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il ne se justifie pas de revoir cette répartition, qui sera maintenue. Les frais supportés par U.\_\_\_\_\_ seront ainsi de 2'918 fr. 70 (1'351 fr. 20 + 1'567 fr. 50). S'agissant des frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, il faut les laisser à la charge de l'Etat.

### **E. 4**

En conséquence, le dispositif du jugement d'appel doit être modifié aux chiffres IV et VI de son dispositif et complété d'un chiffre VIbis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.